

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition spéciale

7 FEVRIER 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2008 – 15 donnant délégation de signature à Madame Odile RITZ Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2008 – 16 donnant délégation de signature à Monsieur Christian CELDRAN Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2008 – 18 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

A R R E T E n ° 2008 –208 du 6 février 2008 portant modification de la délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 2008 – 15 donnant délégation de signature à Madame Odile RITZ Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,
- Vu le code de la Sécurité Sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 21 décembre 2007 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
- Vu l'arrêté n° 2004-4, en date du 17 août 2004 portant nomination de Madame Odile RITZ en qualité de Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
- Vu l'arrêté n° 2004-5 en date du 17 août 2004 donnant délégation de signature à Madame Odile RITZ, Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Odile RITZ, Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, les documents de gestion courante relevant de l'article 14, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} de la Convention Constitutive de l'ARH Auvergne.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile RITZ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par Monsieur Stéphane RENARD, Assistant de Gestion, dans la limite de 500 €uros par opération.

ARTICLE 3

Sans préjudice des délégations de signature consenties aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation est donnée à Madame Odile RITZ à l'effet de signer les autres décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2004 - 5 en date du 17 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, Le 1^{er} Février 2008

Le Directeur de l'ARH Auvergne,

François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008 – 16 donnant délégation de signature à Monsieur Christian CELDRAN Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 21 décembre 2007, portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian CELDRAN, en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- Vu l'arrêté n° 2006-60 du 22 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christian CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à l'effet de signer les actes et décisions concernant :

➔ Autorisations

les mesures relatives à l'organisation et au secrétariat de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, notamment l'établissement de l'ordre du jour et la convocation des membres,

les mesures relatives à la désignation des rapporteurs devant la section sanitaire des Comités Régional et National de l'Organisation Sanitaire,

les mesures relatives à l'instruction des recours liées aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation à l'exception de la signature des courriers et mémoires adressés au Tribunal Administratif en cas de recours contentieux.

➔ Personnel médical des établissements publics de santé

les mesures relatives à l'instruction des demandes de renouvellement des fonctions de chef de service, à l'exception de la signature de la décision de renouvellement ou de non renouvellement jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L 6146-4,

les mesures relatives à la préparation de la publication des postes de praticiens hospitaliers vacants.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CELDRAN, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

Madame LAGNEAU, Directrice-Adjointe,

Madame le Docteur Roselyne GATEAU, Médecin Inspecteur Régional.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2006-60 en date du 22 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le **Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales** d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, Le 1^{er} février 2008

Le Directeur de l'ARH Auvergne,

François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008 – 18 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 21 décembre 2007, portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu l'arrêté interministériel n° 01944 du 13 juillet 2005 portant nomination de Madame Marie-Hélène BIDAUD en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu les arrêtés n° 2007-6 et 2007-7 des 23 mai et 4 juin 2007 donnant délégation de signature à Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif ou de celle de la Chambre Régionale des Comptes.

à la réception et au contrôle des états des prévisions de recettes et de dépenses et leurs modifications, d'une part, des établissements de santé publics, d'autre part, des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (article L 6161-7 du Code de la Santé Publique), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant des dotations des tarifs de prestation et des arrêtés portant versement d'activité.

d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation mentionnés à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique et de renouvellement mentionnés à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Annick LE FLOCH , Inspectrice Principale Adjointe à la Directrice,

- Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, Chargée de Mission.

ARTICLE 3

Les arrêtés n° 2007-6 et 2007-7 des 23 mai et 4 juin 2007 sont abrogés.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Chamalières, le 1^{er} février 2008

Le Directeur de l'ARH Auvergne,

François DUMUIS

D.D.A.S.S.

A R R E T E n ° 2008 – 208 du 6 février 2008 portant modification de la délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1er décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;
VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;
VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;
VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté des ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités n° 1944 du 13 juillet 2005 nommant Madame Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 16 août 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007 –1795 du 27 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 –1795 du 27 novembre 2007 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Hélène BIDAUD et de Madame Annick LE FLOCH, la délégation visée à l'article 2 sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Madame Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne la cohésion sociale,
Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle ressources pour ce qui concerne l'informatique et les ressources humaines, financières et logistiques
Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour ce qui concerne le handicap et la dépendance,
Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de travail social, pour ce qui concerne la cohésion sociale,
Madame le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne l'offre de soins, la veille et la sécurité sanitaire et la santé publique,
Madame le Docteur Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne la santé publique, l'offre de soins et la veille et la sécurité sanitaire,
Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire pour ce qui concerne la santé environnementale, la veille et la sécurité sanitaire,
Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, pour ce qui concerne la communication du résultat de l'analyse des eaux,
Mademoiselle MONTUSSAC Isabelle, chargée de mission, pour ce qui concerne l'offre de soins.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 6 février 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER